

## Effets juridiques de la transaction forestière

“Juridical Effects of Forest Settlement”

Addi MOUHAND

Doctorant

Équipe de Recherche en Droit de l'Environnement, Politiques Publiques en Droit de l'Environnement  
Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales-Souissi Université Mohamed V de Rabat, Maroc

### Résumé :

La transaction forestière permet de régler à l'amiable les infractions commises, l'administration renonçant aux poursuites judiciaires moyennant une compensation financière. Ce processus alternatif présente le double avantage de réduire l'engorgement des tribunaux et de soutenir la gestion durable des milieux forestiers. Elle combine les caractéristiques de la transaction civile et de la transaction pénale, en offrant une solution rapide et moins coûteuse. La transaction forestière a des effets juridiques significatifs pour l'administration, le transigeant, et le système judiciaire. Elle permet également de préserver les relations entre les parties et d'éviter de futurs conflits.

**Mots clés :** Transaction forestière, alternative aux poursuites judiciaires, effets juridiques, réparation des dommages et protection des écosystèmes forestiers et leurs biodiversités, désengorgement des tribunaux.

### Abstract:

Forest settlement constitutes an alternative dispute resolution mechanism enabling the amicable resolution of forestry offences, whereby the administrative authority relinquishes judicial prosecution in exchange for financial compensation. This extrajudicial process serves the dual purpose of alleviating court congestion and promoting sustainable forest management. It combines features inherent to both civil and criminal settlements, thereby providing an expedited and cost-effective solution. Forest settlement generates significant legal effects for the administrative authority, the settling party, and the judicial system, whilst preserving inter-party relations and preventing future disputes.

**Keywords:** Forest settlement, alternative to judicial prosecution, juridical effects, damage reparation, forest ecosystem and biodiversity protection, court decongestion.

### Introduction :

« Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès<sup>3920</sup> », Honoré de Balzac soulignait un état d'esprit qui persiste aujourd'hui : La propension des justiciables à favoriser les règlements négociés repose sur la perception que le compromis entraîne moins de préjudices qu'une décision de justice<sup>3921</sup>. La notion de transaction<sup>3922</sup> se décline selon deux acceptions : une signification économique étendue et une signification juridique restrictive. L'acception économique la plus courante renvoie à un contrat ou une entente, souvent de nature commerciale. Dans son sens juridique, elle fait référence, selon les

3920 H. Balzac, Daguerréotype de 1842. ( Balzac, Paris.) : in site

« [https://www.larousse.fr/encyclopedie/images/Honor%C3%A9\\_de\\_Balzac/1003637](https://www.larousse.fr/encyclopedie/images/Honor%C3%A9_de_Balzac/1003637), consulté le 11 Juin 2024.

3921 Ariane Conus, « La conciliation judiciaire », 2020, in site : <https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/parutions/35859-la-conciliation-judiciaire#:~:text=%C2%AB%20Un%20mauvais%20arrangement%20vaut%20mieux,plut%C3%B4t%20qu'un%20juge%20contraint>.

consulté le 30 Juin 2024

3922 Transaction vient du latin « transactio » qui dans le sens juridique, de transiger signifie mener à bon fin agere – conduire, mener – accepter des compromis mutuels pour terminer une contestation – s'arranger etc... - passer un acte pour accommoder un procès – Mieux vaut transiger que plaider – Dictionnaire robert, voir transaction et transiger.

domaines, à un contrat visant à mettre fin au litige ou à l'institution spécifique qui éteint l'action publique en établissant une relation pacifique entre un délinquant et l'administration.

La transaction forestière s'inscrit dans cette deuxième acception, proche du « *Soulh* » en arabe. Elle offre un cadre de résolution amiable des différends opposant l'administration et les délinquants forestiers.

En matière civile, Le régime juridique des obligations et contrats au Maroc (DOC), article 1098, ainsi que la législation tunisienne des obligations et contrats (COC), article 1458 : définissent la transaction comme un contrat d'extinction ou de prévention de litige, fondé sur des abandons réciproques de prétentions ou sur la transmission d'une valeur ou d'un droit entre les parties.

En matière pénale, le professeur F.P. Blanc définit la transaction pénale, par analogie à la transaction civile, comme un contrat par lequel une administration publique et un délinquant préviennent ou mettent fin à un procès en abandonnant partiellement leurs réclamations réciproques<sup>3923</sup>.

Selon A. Cissé, La transaction pénale s'entend comme un accord établi entre le contrevenant et l'administration, par lequel l'administration renonce à exercer des poursuites pénales contre le versement d'une indemnité financière motivée par l'infraction<sup>3924</sup>.

La transaction est une pratique ancestrale, à l'époque romaine, la transaction civile se définissait comme une convention mettant fin à une incertitude par le biais de concessions réciproques<sup>3925</sup>. Elle avait pour conséquence de remplacer une obligation douteuse par une obligation certaine<sup>3926</sup>. En droit romain, la possibilité de transaction existe dès lors qu'un doute quelconque né d'un litige existe entre les cocontractants. Cela s'étend également après la réalisation d'une infraction. Car la commission d'un acte délictueux engendre automatiquement une obligation certaine au bénéfice du tiers victime<sup>3927</sup>.

La transaction forestière réunit à la fois les caractéristiques de la transaction civile et de la transaction pénale<sup>3928</sup>. En analysant l'article 74 du dahir du 10 octobre 1917, on constate que l'agence nationale des eaux et forêts dispose d'un pouvoir discrétionnaire de choisir entre la transaction ou la poursuite judiciaire, pour le règlement de litiges avec les délinquants.

Selon la réglementation forestière de la République démocratique du Congo, La transaction forestière constitue l'acte juridique par lequel l'auteur d'une violation forestière obtient du personnel d'inspection, du fonctionnaire compétent ou de toute autorité qualifiée, l'extinction de l'action publique dirigée contre lui, moyennant le paiement en fonds ou l'exécution de travaux forestiers<sup>3929</sup>

L'administration forestière et le contrevenant trouvent dans la transaction une solution immédiate, constituant une réponse plus efficace à leurs prétentions réciproques, permettant de désengorger les tribunaux, tout en encourageant les délinquants à respecter la loi et la réglementation en vigueur<sup>3930</sup>.

**3923** Le professeur F.P. Blanc, droit pénal général marocain, p 151, cité par BOUKNANI Salah, La transaction en droit marocain, Coll. de la F.S.J.E.S.\_Marrakech, (Série thèses et Mémoires), n°1, 1997, p 368 note 655.

**3924** A. Cissé, « Essai sur la transaction pénale administrative », thèse doctorat d'Etat en sciences juridiques, 1993 ; Dobkine M. « La transaction pénale », 1994, PP 137-139, cité par NADA ZIDI, « Le juge pénal face à l'infraction environnementale », Acte de colloque organisé à la faculté de Droit de Sfax Tunis, le 10 et 11 Février 2017 sur le thème « Le juge et la protection de l'environnement », secrétariat : Salma BEN HAMIDA, Impression SOGIC, 2018, p 110.

**3925** Martine L., Le contrat de transaction, étude de droit privé comparé et international privé, BLAIS YVON, Bruylant Bruxelles, 2005, p 50.

**3926** BOUKNANI Salah, La transaction en droit marocain, Coll. de F.S.E.J.S., Marrakech, (thèses et Mémoires, n°1, Im.la faculté de Marrakech, 1997, p 10.

**3927** Ibid, p 13.

**3928** L'analyse des dispositions des textes régissant les écosystèmes forestiers notamment le volet des sanctions, on constate que le législateur prévoit à la fois des amendes et/ou des emprisonnements sanctionnant les actes illicites et en parallèle des réparations de dommages causés aux dits écosystèmes allant jusqu'à la remise des lieux en état. En l'occurrence l'article 31 de dahir de 10 Octobre 1917

**3929** Arrêté ministériel n°104 Art.2 du 16/06/2009

**3930** BOUKNANI Salah, op.cit, p 381.

La transaction permet d'aboutir à un accord qui satisfait à la fois l'équilibre des intérêts économiques des parties, plutôt que de se conformer strictement aux règles de droit<sup>3931</sup>. Elle offre aux présumés auteurs d'infractions forestières la possibilité de reconnaître leur culpabilité et d'accepter l'exécution d'une solution proposée par l'administration forestière.

Pour promouvoir le recours à la transaction et généraliser cette procédure de résolution à l'amiable des différends, il est opportun d'examiner et de définir sa portée juridique, particulièrement quant à la force probante de l'accord ainsi que ses effets.

Les effets juridiques qui en résultent diffèrent selon que la transaction soit conclue avant le jugement (**Partie I**), ou après le prononcé d'un jugement définitif (**Partie II**).

### **Partie I : Les effets de la transaction avant jugement (TAJ)**

Le consentement réciproque des parties à la conclusion de l'accord transactionnel, son homologation par l'autorité compétente du service forestier, et l'accomplissement de ses dispositions produisent des effets juridiques envers le juge et les parties au conflit (§ 2), sur le procès-verbal (PV) de constatation des infractions forestières et sur les actions pénale et civile (§ 1).

#### **§ 1 : Effet de la transaction forestière sur le procès-verbal (PV), l'action publique et le droit des parties constituant partie civile**

La transaction forestière a des conséquences sur le PV et l'action publique (A), ainsi que sur l'action mise en mouvement par les associations constituant partie civile (B).

Effet de la transaction forestière sur le PV de constatations des infractions forestières et sur l'action publique

Bien que l'action publique soit fondamentalement un droit constitutionnel appartenant aux citoyens, de tels droits demeurent inaliénables et ne peuvent faire l'objet d'une transaction. Malgré le consensus autour de ce principe, il existe plusieurs législations, dont celles marocaines, s'écartent de cette règle et reconnaissent la possibilité de mettre fin à la poursuite et éteindre l'action publique<sup>3932</sup>. Le législateur autorise la transaction sur certains délits et contraventions, ayant un intérêt général de nature financière, économique et environnementale, dont leur gravité ne produit pas de désordre public.

Effectivement selon l'article n°41-1 du code de procédure pénale marocain (CPP), l'engagement de la procédure transactionnelle demeure subordonné à la condition que l'infraction soit un délit réprimé par une peine d'incarcération n'excédant pas deux ans ou par une amende plafonnée à cent mille dirhams, ou par l'une de ces deux sanctions exclusivement. Son effectivité est conditionnée par l'accord préalable du procureur du Roi. Le législateur marocain sort du cadre de droit commun pour élaborer des règles spécifiques et particulières, ce qui manifeste le particularisme du cadre législatif forestier, particulièrement concernant les mécanismes de transaction.

En plus du dahir du 10 octobre 1917 (article 74) ; la loi n°29-05 dans son article 59 alin.3, dispose que « l'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique »<sup>3933</sup>. L'art.36 de la loi n°113-13 visant la transhumance pastorale, l'aménagement des espaces pastoraux et la gestion des zones sylvopastorales, prévoit : à la demande du délinquant, l'autorité forestière compétente peut choisir de ne pas saisir le tribunal et de conclure un accord transactionnel au nom de l'État, en contrepartie du versement par le contrevenant d'une pénalité forfaitaire de compensation.

De ces dispositions susvisées, on peut déduire que l'engagement de la transaction, sa conclusion, sa validation et l'exécution de son accord impacte le sort du constat d'infraction, l'exercice de l'action publique et les prérogatives du tiers plaignant, selon que l'action a été ou non déclenchée..

<sup>3931</sup> Martine Lachance, op.cit, p 153.

<sup>3932</sup> Article n°4 alin.2 de la procédure pénale « Elle s'éteint par la transaction lorsque la loi en dispose expressément. »

<sup>3933</sup> Article 59 alin.3 de la loi n°29-05 concernant la sauvegarde des espèces floristiques et faunistiques sauvages et la surveillance de leur trafic commercial « ...l'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique... »

### A.1- Effet de la transaction sur le PV de constatation de l'infractions et sur l'action publique

Si le PV est encore entre les mains de l'administration, l'engagement de la procédure de transaction suspend la poursuite, l'exécution du contenu de la convention entraîne l'arrêt définitif de la poursuite de l'inculpé et le classement du PV au près de l'administration forestière.

Si le procureur du Roi n'a pas encore exercé l'action publique à la réception du procès-verbal, la lettre de l'administration forestière attestant l'accomplissement de la transaction détermine son classement définitif.

Si le procureur du Roi a mis en œuvre les poursuites, l'exécution de la transaction produit l'extinction de cette action par un jugement qui demeure du ressort exclusif de l'autorité judiciaire, quel que soit le degré de juridiction saisi.

Concernant la prescription de l'action publique, il faut souligner que bien que l'engagement transactionnel gèle les poursuites, l'inexécution du contenu de l'accord demeure problématique ?

### A.2- La transaction forestière et la prescription de l'action publique

Parfois, le contrat transactionnel nécessite un temps non négligeable, ce qui constitue un risque sur le délai de prescription<sup>3934</sup>, en matière forestière la législation dispose que la prescription des poursuites en indemnisation des infractions forestières s'effectue selon deux modalités différentes : six mois après la conclusion du constat d'infraction, ou trois ans à dater du jour du délit en l'absence de rapport établi, donc, passé ce délai, l'action publique se prescrit. Cette problématique nous conduit à nous demander : l'ouverture de la procédure transactionnelle interrompt-elle la prescription ?

Selon le CPP<sup>3935</sup> (art.6) : La prescription de l'action publique est interrompue par tout acte de poursuite, d'enquête ou de jugement accompli par l'autorité judiciaire ou ordonné par elle, ainsi que par tout acte que la loi considère comme interrompant la prescription de l'action publique.

Un nouveau délai de prescription court à partir de la date du dernier acte interruptif, et sa durée est égale au délai fixé par la loi.

La prescription de l'action publique est suspendue si l'impossibilité de l'exercer résulte de la loi elle-même. La prescription recommence à courir à partir du jour où l'impossibilité cesse, pour une durée égale au délai restant au moment de la suspension.

Le dahir du 10 octobre 1917 n'a pas précisé que la procédure de transaction suspend l'action publique, par contre l'article 36 alin.4 de la loi n°113-13, précise que l'engagement de la procédure de transaction la suspende<sup>3936</sup>, du coup, interrompt le délai de prescription<sup>3937</sup>.

En vertu de la loi 113-13 (article 36) citée ci-avant, le contrevenant jouit de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de la décision transactionnelle pour verser l'amende forfaitaire. À défaut de paiement dans ce délai, l'administration saisit la juridiction compétente, et un nouveau délai de prescription recommence à s'écouler dès la notification de l'échec de la procédure transactionnelle, pour une durée équivalente au temps restant avant la suspension.

On peut déduire que ladite loi citée ci-avant vient pour combler les lacunes de la législation forestière concernant la transaction et le cadre de prescription de l'action publique. Pratiquement, l'engagement de la transaction n'a pas d'effet sur l'action publique qu'après son exécution totale : soit par le versement au trésor du montant dû<sup>3938</sup>, ou après avoir exécuter le cas échéant les travaux forestiers demandés.

<sup>3934</sup> La prescription est un terme juridique qui représente la période au-delà de laquelle toute action en justice devient irrecevable. Cela signifie que si une personne souhaite faire valoir ses droits en justice, elle doit le faire dans un délai précis, appelé délai de prescription. Si elle ne le fait pas, elle perd le droit d'agir en justice.

Il est important de connaître le délai de prescription applicable à une situation donnée, car cela peut avoir des conséquences importantes sur la possibilité d'agir en justice et de faire valoir ses droits.

<sup>3935</sup> Code de Procédure Pénale (CPP)

<sup>3936</sup> L'article 36 de la loi 113-13 relatives à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvopastoraux : « .... L'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique..... »

<sup>3937</sup> عبد الرحيم أزغودي، المرجع السالف الذكر. ص 321

<sup>3938</sup> عبد الرحيم أزغودي، المرجع نفسه.

En résumé, la transaction met fin à l'action publique et ne permet plus de condamner le prévenu aux dépenses judiciaires. La transaction provisoire arrête certes les poursuites, mais reste inopérante quant à la prescription du procès pénal.<sup>3939</sup>

Au domaine forestier qui est en relation directe avec l'environnement, la transaction forestière même s'il ne concerne que ses parties, la cessation de l'action pénale suscite des interrogations quant à l'action civile, en particulier lorsque des tiers extra à l'acte de la transaction sont lésés.

Effet de la transaction forestière sur l'action civile engagée par des associations environnementales  
Certes, la transaction met fin à l'action publique, mais aussi impacte l'action civile engagée conjointement avec l'action publique devant le tribunal répressif. Pour le cas de l'administration des eaux et forêt, la transaction englobe les condamnations pécuniaires sommant à la fois les amendes et le montant des dommages-intérêts ou même des travaux forestiers jugés compensatoires aux dommages causés à la forêt.

En analysant le mode de calcul de dégâts causés aux écosystèmes forestiers, on constate que ce processus écarte du calcul la dimension environnementale visant la remise en l'état des lieux avant la commise de l'infraction.

En se basant sur le principe dit : le pénal tient le civil en l'état, on peut déduire que toute juridiction civile appelée à connaître d'une affaire et constatant l'existence d'une procédure pénale parallèle doit ajourner son jugement jusqu'à l'issue de cette dernière.

Les associations environnementales, dotées de la capacité à intervenir devant les tribunaux compétents en qualité de parties civiles, demeurent habilitées à poursuivre l'indemnisation du dommage causé à l'environnement, nonobstant l'anéantissement de l'action publique<sup>3940</sup>. C'est un droit éclairé par le CPP, articles 7 à 14<sup>3941</sup>, il traite cette problématique, en précisant que si la juridiction répressive connaît à la fois de l'action publique et de l'action civile, la survenance de faits entraînant l'anéantissement de l'action publique n'affecte pas l'action civile, qui reste du ressort de cette juridiction. On peut tirer de ce qui précède que la transaction n'a pas d'effet sur le droit et les prétentions de la personne constituant partie civile, elle n'a pas d'effets que sur l'action publique et les prétentions de ses parties.

## § 2 : Effet de la transaction vis-à-vis du juge et des parties

Ce qui singularise la transaction forestière est l'implication de l'administration des eaux et forêts et du délinquant forestier, susceptible d'être un individu ou une entité juridique, relevant du secteur privé ou public. La réalisation de la transaction engendre des effets juridiques tant pour les parties que pour l'autorité judiciaire (le juge).

### Effet de la transaction sur le contrevenant et l'aveu implicite de l'infraction

Dès lors que l'administration accepte de transiger avec l'auteur de l'infraction forestière, celui-ci devient astreint à l'accomplissement complet de l'accord, à l'acceptation de ses termes et à l'abstention de réitérer l'infraction.

Le fait de choisir par le contrevenant le règlement du litige à l'amiable et d'exécuter les clauses de l'acte de la transaction édictées par l'administration, vaut la renonciation à la saisine judiciaire. Et

<sup>3939</sup> BOUKNANI S., op.cit, p 337.

<sup>3940</sup> عبد الرحيم أزغودي، المرجع السالف الذكر. ص323

<sup>3941</sup> Le droit à réparation civile du dommage causé par une infraction appartient à toute personne ayant subi un préjudice direct. Les associations d'utilité publique, constituées régulièrement depuis au moins quatre ans, peuvent se constituer parties civiles lors de l'engagement de l'action pénale. L'action civile et l'action pénale peuvent être exercées simultanément devant le tribunal répressif. Lorsque ce tribunal est saisi des deux actions, l'extinction de l'action pénale n'éteint pas l'action civile, qui demeure de sa compétence.

selon l'article 10 ter du dahir de 21 juillet de 1923 relative au contrôle de la chasse<sup>3942</sup>, le versement de l'amende forfaitaire transactionnelle constitue un aveu tacite de l'infraction<sup>3943</sup>.

Quant au C.P.P. marocain, il n'a pas défini l'aveu, mais il s'est limité dans son article 293 à le considérer comme tout autre moyen de preuve en précisant qu'il est soumis à la libre appréciation des juges<sup>3944</sup>.

L'article 407 du D.O.C dispose que l'aveu extra-judiciaire se manifeste en l'absence du juge. Il peut surgir de tout fait contradictoire avec la prétention avancée. Il précise que la seule demande de transaction ne vaut pas reconnaissance quant à la substance du droit. Néanmoins, celui qui accepte une exonération ou une remise relative au bien-fondé du droit est censé avouer.

Mais en matière forestière, on ne peut pas généraliser cette hypothèse : il se peut que l'inculpé soit une personne morale du droit privé titulaire d'un marché publics forestier, le fait de transiger avec l'administration ne vaut pas sa reconnaissance de la commission de l'infraction. Telle situation, l'inculpé préfère la transaction que d'être en conflit avec l'administration. De l'autre côté, l'inculpé se peut être innocent, mais préfère payer une somme d'argent que de comparaître devant la justice.

Dans le même sens, l'article premier du CPP<sup>3945</sup>, énonce que tout accusé demeure présumé innocent jusqu'à établissement de sa responsabilité par une décision judiciaire irrévocable, rendue au cours d'une procédure équitable assurant le respect de toutes les garanties procédurales.

La transaction a pour objectif, mettre fin au conflit sans jugement judiciaire, elle ne bénéficie pas d'un argument positif pour infirmer ou confirmer l'accusation, son effet se limite à autorité négative de l'extinction de poursuite ou de l'action devant les juridictions répressives.

Selon Martine Lachance, La transaction ne représente évidemment pas une décision judiciaire, mais elle demeure, quant à certains de ses effets, comparable à son équivalence<sup>3946</sup>.

Puisqu'en matière de transaction, on parle de la chose transigée<sup>3947</sup>, donc l'exécution d'une transaction est équivalent à un jugement dont aucun recours ultérieur ne peut être formé, dès lors, on peut considérer que le différend est tranché une fois pour toutes, ce qui garantit aux parties de l'acte de transaction, la sécurité, la stabilité et la paix.

De ce fait, le transigeant bénéficie de tous les effets d'une décision judiciaire revêtue de la force de la chose jugée, et par conséquent, échappe à toutes poursuites, même s'ils apparaissent d'autres éléments nouveaux en relation avec l'infraction objet du litige transigé.

A noté que l'effet de la transaction est limité seulement à l'infraction objet de transaction et non pas aux autres infractions commises par l'inculpé.

En résumé, le transigeant bénéficie des effets positifs de la transaction. En conséquence, il échappe à la poursuite judiciaire, à l'emprisonnement et l'inscription au casier judiciaire. Et pour la personne morale, la transaction n'impacte pas son image sociale, du fait qu'elle échappe aux peines accessoires notamment la publication de la décision judiciaire.

Ces effets essentiels, qui exonèrent le bénéficiaire de l'action pénale pouvant entraîner ou non une condamnation à l'emprisonnement, n'ont pas été aisément admis en France<sup>3948</sup>.

Certes, la transaction est une procédure non coûteuse et non chronophage, bénéfique pour le contrevenant moralement et éthiquement et l'évite d'être avec les professionnels des crimes..., mais, elle a des effets juridiques négatifs sur son objet notamment lorsqu'il s'agit d'empiètement sur un

3942 اذ تنص الفقرة الثانية من الفصل 10 مكرر مرتين من ظهير 21 يوليوز 1923 المتعلق بمراقبة القنص: "...ويفيد أداء الغرامة في الحال الاعتراف بارتكاب المخالفة كما يترتب عنه سقوط الدعوى العمومية..."

3943 بديعة تحافي ريفي، الآليات البديلة لفض النزاعات البيئية، جامعة سيدي محمد بن عبد الله بفاس، أطروحة لنيل شهادة الدكتوراه في القانون الخاص، جامعة سيدي محمد بن عبد الله بفاس، 2021-2022؛ ص 136  
3944 عبد الرحيم أزغودي، المرجع السالف الذكر، ص 333

3945 Code de Procédure Pénale

3946 Martine Lachance, Le contrat de transaction : étude de droit privé comparé et de droit international privé (Montréal : Éditions Yvon Blais, Bruylant Bruxelles, 2005, Page 152

3947 Martine Lachance, ibid, p 154

3948 BOUKNANI S., op.cit, P. 339

terrain forestier. L'administration conditionne la validation de la transaction par la déclaration de l'inculpé généralement un propriétaire riverain au demeurant forestier que la parcelle objet de litige est une propriété de l'administration<sup>3949</sup>.

Certes, cette déclaration constitue un aveu extra-judiciaire<sup>3950</sup>, mais l'article 407 du D.O.C. confirme que la demande seule de transaction concernant une prétention ne constitue pas un aveu sur le bien-fondé du droit ; toutefois, celui qui accepte une exonération ou une remise affectant le fond du droit est réputé avouer

Par conséquent, Le transigeant perd dans ce cas ses prérogatives de propriétaire sur la parcelle objet de l'accord, quand bien même des indices probants surgiraient ultérieurement en sa faveur.

Effet de la transaction à l'égard de l'administration

En général, la transaction forestière permet à l'administration de régler rapidement et efficacement une affaire sans avoir engagé des ressources importantes dans un procès long et coûteux. La résolution amiable du différend, réalisée par le paiement d'une somme fixée par l'administration ou l'exécution des travaux forestiers prescrits, permet à cette dernière de mobiliser ses efforts sur d'autres priorités, illustrant les principes de bonne gouvernance et de gestion responsable des forêts.

Le versement par le contrevenant du montant transactionnel fixé par l'administration entraîne l'obligation pour cette dernière de ne pas saisir le procureur du Roi du procès-verbal, de le classer sans suite, de dessaisir l'agent verbalisateur et de mettre fin à l'action contre le transigeant.

En cours du procès, l'administration est dans l'obligation de notifier immédiatement la juridiction compétente de l'exécution totale des clauses de la transaction, afin qu'elle statue sur l'extinction de l'action publique<sup>3951</sup>.

En cas de confiscation des biens du contrevenant utilisés lors de l'infraction, l'exécution de l'acte de transaction permet à l'administration de lever sa main sur lesdits biens et d'informer le ministère public pour que le transigeant puisse les récupérer.

L'administration doit livrer au transigeant une quittance certifiant le versement de la somme dûe ou l'exécution totale des clauses de la transaction et de libérer le contrevenant s'il est en état de détention<sup>3952</sup>.

Effet de la transaction à l'égard du juge

La règle de dessaisissement s'applique aussi à la transaction, étant donné que le règlement du litige par transaction, épuise le pouvoir de juridiction du magistrat<sup>3953</sup>. La notion de transaction et l'effet de chose jugée manifestent toutes les deux l'extinction du droit d'action.

L'immutabilité du règlement réalisé, attribuant à l'accord transactionnel la force de chose transigée (équivalente à un jugement devenu définitif), exprime simultanément l'effet extinctif et le pouvoir obligatoire envers l'autorité judiciaire : elle impose à tous les juges de respecter ce qui a définitivement été convenue par les parties. Un document consignait la transaction peut ainsi être invoqué pour mettre un terme au procès en cours ou encore faire échouer toute procédure ultérieure tendant à remettre en cause les termes du règlement négocié<sup>3954</sup>.

La force de la chose transigée dessaisit définitivement le juge de l'affaire dont la transaction a mis fin ; il ne peut donc exercer son pouvoir de juridiction quant à ce qui a été décidé entre les parties. En

3949 La circulaire n° 4787 relative à au barème de transaction sur les délits forestiers : quand il s'agit de la transaction concernant l'empiètement sur la propriété forestière, pour la construction, le défrichement, le labour..., la validation de la transaction est conditionnée par la légalisation d'une déclaration consignait que la propriété objet de litige est un bien de l'administration des eaux et forêts...

3950 Article 407 du D.O.C. : éclaire que l'aveu extra-judiciaire s'entend comme celui déclaré hors de la juridiction. Il peut émaner de tout fait contraire au droit que l'on réclame.

3951 Article 4 alin. 2 du CPP « Elle s'éteint par transaction lorsque la loi en dispose expressément. »

3952 بديعة تحافي ريفي، المرجع السالف الذكر، ص 138

3953 Martine Lachance, op.cit, p 156

3954 Martine Lachance, ibid, p 157.

fait, aucune juridiction ne peut redonner vie à la contestation définitivement tranchée par transaction, et par conséquent la transaction exécutée dessaisit le juge dans la limite du règlement négocié au cours duquel elle intervient<sup>3955</sup>.

De nos jours, le législateur, tant au Maroc qu'à l'étranger, a fait cette distinction : la transaction pénale, générale ou forestière, intervenant avant jugement, se limite aux sanctions pécuniaires et neutralise la menace de peines d'incarcération. Après jugement, elle maintient les peines d'emprisonnement et autorise des négociations portant sur les condamnations financières et les indemnités civiles<sup>3956</sup>.

Comment s'articule la transaction forestière avec une décision judiciaire déjà prononcée ?

### **Partie II : Les effets de la transaction forestière après jugement**

Après jugement, La transaction s'étend seulement aux condamnations à titre pécuniaire et aux réparations civiles, ça veut dire que le législateur a exclu de la transaction les sanctions privatives de liberté, mais il n'a pas précisé la nature du jugement<sup>3957</sup>.

Le code des douanes et impôts indirects établit une distinction selon que la transaction intervient avant ou après jugement. Le dahir promulgué le 30 août 1949 concernant la répression des violations aux normes de change, précise davantage que la transaction peut être conclue avant ou après jugement ou arrêt définitif. Dans cette dernière hypothèse, la transaction préserve les peines privatives de liberté<sup>3958</sup>.

Selon A. AZGHOUDI<sup>3959</sup> : la locution « après jugement » signifie après un jugement rendu par le tribunal de première instance (TPI) même susceptible d'appel ou d'opposition, par contre A. BEN TALBA<sup>3960</sup> la considère, après jugement définitif et irrévocable non susceptible d'aucune voies de recours.

En pratique, si le prévenu est en détention provisoire, ce dernier se libère juste après le versement au trésor public de l'amende transactionnelle, étant donné que la transaction forestière avant jugement englobe les amendes, les dommages intérêts, les restitutions et les condamnations privatives de liberté<sup>3961</sup>.

En cas d'un jugement rendu par (TPI) décidant la détention provisoire du délinquant, la transaction libère le condamné en détention et met fin à la poursuite devant la cour d'appel ou de cassation. De cette pratique on peut déduire que le législateur forestier vise par « jugement » : un jugement non susceptible d'aucune voies de recours (ni ordinaires ni extra ordinaires).

Cette hypothèse est confirmée par SALAH BOUKNANI<sup>3962</sup>, il suffit que le condamné forme un appel contre le jugement prononçant l'emprisonnement, ou qu'il conclue une transaction avant l'expiration

<sup>3955</sup> Martine Lachance, ibidem, p 158

<sup>3956</sup> BOUKNANI S., op.cit, P 341

<sup>3957</sup> Le jugement définitif est une décision qui tranche tout ou partie du principal (objet de litige) ;

Un jugement irrévocable : est un jugement non susceptible d'aucune voies de recours, ordinaires ou extraordinaires, elle n'est en effet susceptible à aucune réforme.

<sup>3958</sup> Article 273 du code des douanes et impôts indirects : L'administration compétente peut conclure des accords transactionnels avec les contrevenants aux règles de douane et d'impôts indirects, soit avant, soit après l'intervention d'une décision définitive. Si la transaction finalisée survient avant jugement définitif, elle éteint l'action du ministère public et celle de l'administration. Si elle intervient après jugement définitif, la transaction préserve la peine d'emprisonnement et la mesure de sûreté personnelle énoncée à l'article 220-1°

Article 11 du texte législatif du 30 août 1949 portant sur la répression des violations aux dispositions de change exprime que le responsable de l'administration financière ou son mandataire dispose du droit de transiger avec le délinquant et de fixer personnellement les modalités de cette transaction. Le retrait de sa plainte avant jugement entraînera la cessation des poursuites. La transaction peut survenir avant ou après jugement ou arrêt définitif. Dans ce dernier cas, la transaction laisse subsister les peines privatives de liberté.

<sup>3959</sup> عبد الرحيم أزغودي، المرجع السالف الذكر 325.

<sup>3960</sup> احمد بن طالبة. الحماية الجنائية للغابة المغربية، أطروحة لنيل شهادة الدكتوراه. في الحقوق شعبة العلوم القانونية، وحدة القانون المدني، جامعة الحسن 2010-2011، ص 295، الثاني عين الشق،

<sup>3961</sup> Article 74 du dahir du 10 octobre 1917

<sup>3962</sup> BOUKNANI S., op.cit, p 341.

du délai de recours, pour que la peine privative de liberté soit anéantie. L'accord transactionnel doit être communiqué au juge pénal afin qu'il ordonne le classement définitif. Généralement, l'acte transactionnel contient la formule : « *L'administration se désiste de l'instance (ou de l'action) engagée contre...* »

Certes, la transaction a pour objectif, mettre fin au conflit et arrête la poursuite, quelle que soit la phase judiciaire du procès, mais il est judicieux de se questionner sur ses effets et sa portée générale après une décision judiciaire définitive et exécutoire ?

La transaction après jugement se limite uniquement aux condamnations pécuniaires (amende) et réparations civiles (dommages-intérêts et restitution des produits forestiers ou leur valeur). Elle impacte l'ordonnance de confiscation et d'exécution de la décision du jugement définitif.

### § 1 : Effets sur les sanctions pécuniaires et indemnités civiles

Effet sur les amendes

En matière de l'environnement, on constate que le montant des amendes<sup>3963</sup> est très élevé par rapport à celui des amendes prévues par le code pénal général. Les écosystèmes forestiers et leur biodiversité font partie des composantes environnementales nécessitant une protection spéciale. De ce fait, les auteurs des infractions aux dispositions forestières, devraient être traités avec générosité, signifie que l'administration devrait demander au transigeant une somme raisonnable et qu'il la doit payer généreusement.

Les amendes prévues par le dahir de 10 octobre 1917 et ses textes d'application visent la répression et la dissuasion des délinquants, malheureusement demeurent faibles par rapport aux dommages causés aux écosystèmes forestiers et leur biodiversité et à la nature de manière générale.

L'amende est une condamnation pécuniaire que le coupable doit verser à l'Etat, elle est considérée comme une sanction inspirée des pratiques anciennes notamment la « Composition » ou « Diya » englobant à la fois la sanction et la réparation.

Actuellement l'esprit de l'amende a évolué, il est dépourvu de réparation des dommages causés, se limite seulement à la répression de l'inculpé<sup>3964</sup>.

En matière forestière, l'amende se caractérise par sa nature mixte, elle vise à la fois la répression et la réparation, elle réunit entre le caractère pénal et civil, ce qui favorise l'administration à transiger dans le but de protéger le patrimoine forestier. De ce fait l'autorité forestière ne constitue pas une partie civile particulière soumise aux règles ordinaires du droit pénal général, mais une personne morale du droit public soumise aux règles du droit pénal spécial, telles appliquées au droit de commerce et au droit de l'environnement. L'amende dans ce cas, vise non seulement la répression, mais aussi la dissuasion.

En analysant les dispositions pénales forestières, le terme « amende » est beaucoup plus utilisé que celui de l'emprisonnement et la remise des lieux en état. On peut en tirer que le côté économique prime sur le côté environnemental<sup>3965</sup>.

L'emprisonnement est normalement une mesure dissuasive, mais en matière forestière, la remise en état des lieux ou le cas échéant, la compensation du dommage causé, reste la mesure adéquate garant la durabilité de cette ressource vitale.

<sup>3963</sup> Articles 35 du code pénal détermine que l'amende s'analyse comme l'obligation imposée au condamné de verser au profit du Trésor public une somme d'argent fixée, libellée en devise ayant cours légal au Royaume.

<sup>3964</sup> عبد الرحيم أزغودي, المرجع السالف الذكر. ص 326

<sup>3965</sup> L'article 31 du dahir du 10 octobre dispose que toute personne ayant endommagé, dégradé, anéanti, délocalisé ou provoqué la disparition de bornes, fossés, repères, constructions, signalisations ou dispositifs de clôture servant à délimiter les zones forestières ou secteurs boisés encourt une pénalité financière comprise entre 5 et 200 francs. Une peine d'incarcération allant de six jours à trois mois peut également être prononcée. Indépendamment de ces sanctions, des dommages-intérêts sont dus, lesquels ne peuvent être inférieurs aux dépenses engagées pour restaurer les lieux à leur état initial.

En analysant les dispositions forestières, aucune d'elles ne prévoit pas le versement d'une partie de cette amende au fonds forestier marocain (FFM)<sup>3966</sup> institué pour conserver et maintenir les ressources forestières.

Le versement par le délinquant du montant des dommages causés au domaine forestier constitue une mesure répressive, mais reste faible devant les amendes versées au trésor constituant une richesse pour l'économie du pays.

En matière des amendes, la transaction forestière déroge au principe général du droit pénal : « personnalité des peines », ça veut dire que la peine pécuniaire « l'amende » ne concerne généralement que l'auteur de l'infraction. Mais en cas d'infractions d'incendies qui sont d'ailleurs exclues du champ de la transaction<sup>3967</sup>, le législateur forestier a permis l'application du produit de l'amende sur les tribus, le douar tout entier, comme amende collective<sup>3968</sup>.

En cas de transaction forestière, l'administration a la possibilité de transiger avec les civilement responsables sans tenir compte du principe général du droit pénal cité ci avant, étant donné que l'intention ultime vise à réparer les dégâts causés à l'écosystème forestier, indépendamment de celui qui acquittera la somme due.

L'amende, sanction constituant une réponse sociale pour l'acte prohibé, elle a pour but la répression et la dissuasion du délinquant, par contre le montant des dommages intérêts dite réparation civile vise la réparation des préjudices<sup>3969</sup>.

Effet sur les réparations civiles التعويضات المدنية

Le dahir du 10 octobre 1917, en son article 74, énonce explicitement que la transaction intervenant après jugement demeure limitée aux seules obligations financières et indemnités civiles. Cette disposition signifie que les pénalités pécuniaires et les réparations de nature civile englobent : la restitution des ressources forestières extraites ou leur équivalent financier, augmentés des dommages-intérêts le cas échéant, ainsi que la saisie de l'ensemble des biens découverts en possession du contrevenant au moment de la perpétration de l'infraction forestière<sup>3970</sup>.

L'objectif final c'est la réparation civile qui englobe à la fois : En premier lieu la remise des lieux en état initial avant la commission de l'infraction et la restitution des choses extraites du domaine forestier (B.1), et finalement le cas échéant la compensation des préjudices qui lui auraient été infligés (B.2).

### B.1- Effet sur la restitution de biens forestiers et la remise en l'état des lieux

En vue de protéger les forêts et leur richesse écologique, et garantir leur gestion durable, l'administration exige en premier lieu la restitution des biens forestiers, tels que : les arbres ; les terres forestières ; les bois et les produits forestiers. La restitution constitue une procédure de compensation en nature qui finit par le transfert de la propriété à l'administration, suite à une exploitation illégale ou à la violation des lois et règlements forestiers.

Concernant la remise en état des lieux, cette procédure consiste à évaluer l'état du terrain après une exploitation forestière ou une violation aux dispositions forestières qui a affecté le milieu naturel. Cette procédure permet de déterminer et de réhabiliter les dégradations causées par l'impact des actions humaines sur l'espace forestier.

3966 FFM (Fonds Forestier Marocain) créé par le dahir du 12 septembre 1949 et l'arrêté viziriel du 14 Novembre 1949 fixant les modalités de gestion du fond forestier Marocain.

3967 Circulaire n° 4787 du 08 septembre 2009 relative aux mesures de transaction sur les délits forestiers.

3968 L'article 49 du dahir du 10 octobre 1917 dispose que, parallèlement aux condamnations prononcées contre les auteurs ou participants aux infractions relatives aux incendies forestiers, les collectivités, villages ou groupements peuvent être soumis à des pénalités financières collectives..... Le montant des amendes perçues pourra être alloué, totalement ou en partie, à la compensation des préjudices forestiers causés par les incendies.»

3969 عبد الرحيم أزغودي، المرجع السالف الذكر. ص732

3970 Article 40 dahir de 10 Octobre 1917 prévoit que toute personne ayant frauduleusement enlevé des objets en forêt doit procéder à leur restitution ou au paiement de leur valeur, complétée le cas échéant par des dommages-intérêts. En outre, les instruments utilisés pour commettre l'infraction sont sujets à confiscation.

En matière forestière, la restauration du milieu dégradé pourrait inclure la vérification des dégâts causés aux sols, la flore, l'hydrographie et la reconstruction des habitats naturels pour la faune. Les travaux de remise en état peuvent être effectués par l'exploitant forestier lui-même, ou par l'administration à la charge de ce dernier. L'article 27 du dahir de 10 octobre 1917 oblige l'auteur de l'infraction de défrichement de son terrain sans déclaration préalable de reboiser des zones défrichées, dans un délai n'excédant pas trois années<sup>3971</sup>.

En réalité, la réhabilitation des lieux est une mesure originale prioritaire pour réparation des préjudices environnementaux. Là où cette mesure reste impossible, on se penche vers la compensation monétaire. Cette seconde solution n'est pas toujours efficace, étant donné que le préjudice écologique pur s'étale vers l'avenir et impact négativement l'évaluation environnementale.

En somme, la gestion durable de l'écosystème forestière est tributaire de la restauration des lieux dégradés. C'est une procédure inévitable qui vise à atténuer les impacts négatifs, à réduire les dégradations causées aux patrimoine forestiers, et à restaurer la biodiversité et les écosystèmes forestiers. Étant donné que la dégradation des écosystèmes forestiers, pourrait se faire dans un délai plus court. Tandis que leur réhabilitation, nécessite l'expertise et l'expérience des acteurs en la matière, une durée importante et des efforts notables. C'est pour cette raison que, la compensation pécuniaire est toujours répandue, que ce soit par décisions judiciaires ou par voies de transaction.

## B.2- Effet sur la réparation des dommages-intérêts التعويض النقدي عن الخسائر

La compensation monétaire, vise à réparer l'espaces forestier résultant des infractions commises. La demande de la réparation des dommages est un droit naturel de la partie lésée même s'il n'est pas expressément édicté par la loi, mais le législateur forestier marocain a entrepris de l'incorporer dans le dahir de 10 octobre 1917 au profit de l'administration forestière.

Il a précisé dans l'article 45 dudit dahir, que le montant des dommages-intérêts doit au moins égaler l'amende simple fixée par jugement. Donc en cas de transaction après jugement, l'administration doit tenir compte de la condition énoncée par ledit article : ça veut dire que le montant à fixer pour réparation le dommage forestier, ne peut être inférieur à la condamnation financière prononcée par la décision judiciaire<sup>3972</sup>.

Revenant à la législation générale encadrant la responsabilité civile, il s'est avéré que le législateur a dérogé à la règle susvisée, tant que le D.O.C. a fixé dans son article 98 le champ et le domaine des dommages, il dispose que : Les préjudices, en matière de délit ou de quasi-délit, englobent la perte réelle subie par le demandeur, les frais indispensables qu'il a dû ou devra engager pour remédier aux conséquences de l'acte commis à son encontre, ainsi que les bénéfices dont il se voit privé de manière ordinaire du fait de cet acte. Le tribunal doit évaluer différemment les préjudices, selon qu'il s'agit d'une faute du débiteur ou de son dol. »

Selon l'article cité ci-avant, la détermination du montant des dommages se base sur le volume de préjudice causé à la partie lésée, qui devrait être fixé par le tribunal bénéficiant d'une latitude discrétionnaire.

Afin de limiter l'arbitraire en matière de fixation du montant transactionnel, la circulaire n° 4787 du 08 septembre 2008 relative à la transaction sur des délits forestiers, fixe un barème unifié de transaction à respecter par toutes les unités forestières habilitées à transiger avec les délinquants.

<sup>3971</sup>Article 24 et 27 du même dahir instaure une procédure préalable obligatoire pour tout propriétaire envisageant des travaux de défrichement. Le texte impose une notification aux services de contrôle territorial avec un délai de douze mois permettant à l'État d'intervenir et de s'opposer aux opérations de déboisement. Ce mécanisme vise à protéger les forêts contre les destructions non encadrées et à garantir une gestion durable des ressources ligneuses sur le territoire marocain.»

<sup>3972</sup> عبد الرحيم أزغودي، المرجع السالف الذكر، ص 330

En analysant le tableau contenant le barème de transaction annexé à la dite circulaire, on constate que la valeur d'indemnisation dû à l'administration se détermine selon la valeur maximale de l'amende énoncée par la loi.

Il convient de noter que la majorité des régimes juridiques étrangers prévoyant le versement d'indemnités pour les préjudices causés aux écosystèmes forestiers et à leur diversité biologique imposent que ces fonds soient affectés à la restauration des lieux<sup>3973</sup>.

## § 2 : Effet sur le jugement et les biens saisis et confisqués

L'atténuation des effets du jugement

La transaction forestière effective est assimilable à un jugement définitif acquis la force de la chose jugée, ce qui sans doute par force de droit annule l'exécution effective du jugement, par exemple la transaction arrête et met fin à la contrainte par corps<sup>3974</sup>.

Pour l'intérêt de l'administration forestière, responsable de l'administration d'un domaine stratégique qui s'avère déterminant pour la sauvegarde du bien-être collectif et le développement économique du pays. Au crible de la protection du patrimoine environnemental garant sa durabilité nécessite en premier rang, une répression pécuniaire élevée ayant intérêt à compenser et à réparer les dommages causés. À défaut de cette solution, le législateur passe à la peine privative de liberté même si cette voie ne favorise pas la préservation et la durabilité des ressources forestiers..., ne favorise pas un développement durable du territoire forestier.

Pour rester dans la finalité du dahir du 10 octobre 1917 (de l'article 74), limitant la transaction après jugement aux peines pécuniaires et réparations civiles, le législateur garde l'emprisonnement et le considère comme moyen de dissuasion. Sachant que l'emprisonnement ne favorise pas la concrétisation de la conservation des milieux forestiers et de leur patrimoine biologique, plutôt vise à ne pas chevaucher sur les compétences d'amnistie réservée exclusivement au Roi. De ce fait la transaction forestière est considérée comme une simple atténuation aux effets du jugement.

La substitution de la transaction au jugement

L'approbation de la transaction forestière nécessite l'exécution totale de ses clauses, par conséquent, elle peut être considérée comme un jugement exécuté. Donc la transaction et le jugement ont sans doute des effets communs, mais après jugement définitif, la question est de savoir si la transaction l'annule et le remplace ?

Après jugement définitif, l'intervention de l'administration et sa puissance de transiger sur les condamnations pécuniaires, explique qu'elle est avertie des obstacles et les contraintes d'exécution des jugements. La bonne gestion du domaine forestier incite l'administration à pencher vers des solutions favorables pour la protection des écosystèmes forestiers et leur biodiversité, en essayant de tirer du contrevenant le maximum de dette en connaissance de cause que le reliquat de cette somme demeure dû avec tous les droits réels s'y attachant. En outre, les nouvelles garanties recherchées par l'administration, peuvent s'avérer moins efficaces que toutes les sanctions résultant du jugement, notamment le paiement par tranche. De ce fait, en cas de l'inobservation des clauses de l'accord transactionnel par le condamné, l'administration forestière revient sur l'exécution contrainte de la décision judiciaire.

En somme, En phase d'exécution d'un jugement irrévocable, la transaction vise à le modifier en partie et non à le rendre nul et non avenu.

<sup>3973</sup> ETTAYEB Aziz : « la responsabilité civile à l'épreuve du préjudice écologique : cas de l'affaire de l'Erika », Travaux du colloque international organisé à la faculté des sciences juridiques, Economiques et sociales de l'Université Mohamed V Souissi- Rabat, le 12 et 13 novembre 2012 sur le thème : « l'environnement et le développement durable : Les nouvelles alternatives », Textes réunis par Bouchra NADIR, Imprimerie El Maarif Al Jadida, Rabat, 2014, Page 272

<sup>3974</sup> La contrainte par corps est régie par les articles 633 et suivant du code de procédure pénale. C'est un moyen légal pour obliger le condamné à exécuter sa peine pécuniaire, s'il n'obtempère pas il sera condamné d'emprisonnement pour une durée fixée par la loi.

## La transaction et la confiscation

La confiscation<sup>3975</sup> fait partie des peines accessoire, le code pénal autorise ladite mesure pour des biens et équipements dont la production, l'exploitation, le port, la détention ou la commercialisation constituent une infraction. L'administration forestière pourrait confisquer même des objets légaux en l'occurrence les produits forestiers, les arbres coupés, les instruments de chasse, les éléments utilisés lors de l'infraction et finalement tous produits constituant l'élément matériel de l'infraction forestière<sup>3976</sup>.

En fonction du caractère des éléments saisis et confisqués, la convention de la transaction peut ordonner le condamné à abandonner ces dits éléments au profit de l'administration. Comme il peut inclure la main levée de l'administration forestière sur les choses saisies, tel le véhicule utilisé lors de l'accomplissement de l'infraction.

Donc la transaction après jugement impacte la propriété des éléments saisis et confisqués lors du contrôle et de constatation de l'infraction, la convention selon le cas énonce soit le transfert de leur propriété à leur propriétaire initial soit le cas échéant, leur vente par adjudication.

## Conclusion

La transaction forestière est une institution autonome, du fait que le pouvoir discrétionnaire investi à l'administration d'accorder ou de refuser la demande de transaction sans l'avis préalable ou l'intervention du procureur du Roi. Cette institution trouve aujourd'hui sa légitimité dans diverses considérations économiques, pratiques et juridiques.

Économiquement parlant, il est certain que la transaction forestière est un moyen efficace rapide pour la réparation des dommages causés aux écosystèmes forestiers et leur biodiversité à moindre coût.

De point de vue juridique, les parties son mieux placées pour régler eux même la situation créée par l'infraction, elle stimule la bonne volonté des délinquants désireux d'éviter toute poursuite.

Pour une gestion durable des écosystèmes forestiers et leur biodiversité. Il est nécessaire à ce que le législateur exige en premier lieu, le règlement à l'amiable avant de recourir à la voie judiciaire. De ce qui précède, la transaction forestière nécessite l'adoption des réformes à la réglementation en vigueur en prévoyant une procédure spéciale de la transaction après jugement définitif, à l'instar de celle avant jugement.

Dans la perspective de préserver les écosystèmes forestiers, le législateur devrait envisager des sanctions transactionnelles alternatives. Cette solution vise spécialement à substituer l'emprisonnement et la détention provisoire pour les délinquants forestiers insolubles, qui d'ailleurs ne servait pas l'intérêt forestier. Elle permet de contourner les procédures de poursuites judiciaires, couteuses, longues et chronophages. Assurent également que même les « petites » infraction forestières trouvent une réponse pénale<sup>3977</sup>.

## ❖ Bibliographie

## Ouvrages

❖ **عبد الرحيم أزغودي**، «الملك الغابوي في المغرب بين إكراهات التدبير الإداري وواقع الحماية القضائية»، مطبعة المعاريف الجديدة الرباط، 2020؛

❖ **العربي محمد مياد**، "الدليل العلمي لتدبير الملك الغابوي"، الطبعة الأولى، مطبعة المعاريف الجديدة، الرباط 2012؛

❖ **احمد النويضي**، "القضاء المغربي واشكالات التنفيذ الجبري للاحكام"، المطبعة الأولى 1995، مطبعة وراقة الكتاب فاس؛

<sup>3975</sup> Article 89 du code pénal précise qu'il est prononcée, en tant que mesure de sûreté, la saisie des objets et choses dont la création, l'usage, le port, la possession ou la mise en commerce représentent une infraction, même s'ils appartiennent à un tiers et même en l'absence de toute condamnation.

<sup>3976</sup> احمد بن طالبة. المرجع السالف الذكر، ص 298

<sup>3977</sup> **Bouchra NADIR**, « les sanctions alternatives et la protection de l'environnement à la lumière de l'avant-projet du code pénal marocain », Revue Marocaine des Régimes Juridiques et Politiques, N° 17, P 23

- ❖ **Natalie FRICERO**, Le guide des modes amiables des résolutions des différends (MARD), édition Dalloz, Franc, 3<sup>ème</sup> édition, 10 Mai 2017 ;
- ❖ **ETTAYEB Aziz** : « la responsabilité civile à l'épreuve du préjudice écologique : cas de l'affaire de l'Erika », Travaux du colloque international organisé à la faculté des sciences juridiques , Economiques et sociales de l'Université Mohamed V Souissi- Rabat, le 12 et 13 novembre 2012 sur le thème : « l'environnement et le développement durable : Les nouvelles alternatives », Textes réunis par **Bouchra NADIR**, Imprimerie El Maarif Al Jadida, Rabat, 2014 ;
- ❖ **NADIR B.**, Domanialité et environnement, cas des eaux et forêts, Imprimerie El Maarif Al Jadida, Rabat, 1ère édition, 2008 ;
- ❖ **Martine Lachance**, Le contrat de transaction : étude de droit privé comparé et de Droit international privé, EDITIONS YVON BLAIS, Bruylant Bruxelles, 2005 ;
- ❖ **BOUKNANI Salah**, La transaction en droit marocain, Collection de la faculté des sciences Juridiques, Economiques et Sociales, Marrakech, Série « thèses et Mémoires », numéro 1, Imprimerie de la faculté de Marrakech, 1997.

### Thèses et mémoires

- ❖ **بديعة تحافي ريفي**, الآليات البديلة لفض النزاعات البيئية، أطروحة لنيل شهادة الدكتوراه في القانون الخاص، جامعة سيدي محمد بن عبد الله بفاس، 2021-2022؛
- ❖ **احمد بن طالبة**، الحماية الجنائية للغابة المغربية، أطروحة لنيل شهادة الدكتوراه في الحقوق، شعبة العلوم القانونية، وحدة القانون المدني، جامعة الحسن الثاني عين الشق، 2010-2011؛
- ❖ **Emily MONGAILLARD**, Les nouvelles formes de justice pénale négociée en matière d'infractions d'affaires, Master2, droit fondamental des affaires, université Toulouse1 CAPITOLE, Collection des mémoires de l'IFR, Année universitaire 2018/2019, disponible in site : [https://ifrdroit.ut-capitole.fr/medias/fichier/memoire-final-emilymongaillard-avec-pref\\_1588077942209-pdf?ID\\_FICHE=88699&INLINE=FALSE](https://ifrdroit.ut-capitole.fr/medias/fichier/memoire-final-emilymongaillard-avec-pref_1588077942209-pdf?ID_FICHE=88699&INLINE=FALSE), consulté le 25 avril 2023 ;
- ❖ **Camille MIANSONI**, Les modes de poursuite devant les juridictions pénales, Thèse pour l'obtention du Doctorat d'Etat en Droit, UNIVERSITE PARIS I – PANTHEON SORBONNE, mai 2018, disponible dans le site : <https://theses.hal.science/tel-01878780/document>, consulté le 15 avril 2023;
- ❖ **Marjorie Artielle**, La transaction pénale belge : évolution d'une procédure controversée, Master en droit, finalité Justice civile et pénale, Université catholique de Louvain, collection des mémoires, Année académique 2015-2016, disponible in site : [https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A3751/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A3751/datastream/PDF_01/view), consulté le 02 avril 2023
- ❖ **BOUKNANI Salah.**, La transaction en droit marocain, Thèse pour l'obtention du Doctorat d'Etat en sciences Juridiques, Faculté des sciences Juridiques, Economiques et Sociales de l'Université Hassan II, Casablanca, 1987.

### Articles

- ❖ **Amadou Diallo**, La transaction pénale en matière d'environnement, in site : <https://www.village-justice.com/articles/transaction-penale-matiere-environnement,43948.html>, 19 octobre 2022, consulté le 03 mars 2023 ;
- ❖ **Bouchra NADIR**, « les sanctions alternatives et la protection de l'environnement à la lumière de l'avant-projet du code pénal marocain », Revue Marocain des Régimes Juridiques et Politiques, N° 17, imprimerie Al Omnia, Rabat 2019, PP 19 à 28 ;
- ❖ **Jean-Baptiste Perrier**, « La transaction pénale et la protection des milieux aquatiques », Le Dossier : Justice pour l'eau, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 6 juin 2018, textes réunis par Ph. Boucheix, La Revue du Centre Michel de l'Hospital [ édition électronique ], 2019, n° 18, pp.

43-48. Disponible dans le site : <https://hal.uca.fr/hal-02172089v1/document>, consulté le 11 mai 2023 ;

❖ **NADA ZIDI**, « Le juge pénal face à l'infraction environnementale », Acte de colloque organisé à la faculté de Droit de Sfax Tunis, le 10 et 11 Février 2017 sur le thème « Le juge et la protection de l'environnement », secrétariat : Salma BEN HAMIDA, Impression SOGIC, 2018, p 110 ;

❖ **Véronique JAWORSKI**, « DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT (JANVIER 2016 À DÉCEMBRE 2018) », Revue juridique de l'environnement, 2019/2 (Volume 44), pages 353 à 377 Éditions Lavoisier, disponible dans le site : <https://www.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2019-2-page-353.htm&wt.src=pdf>, consulté le 12 avril 2023 ;

❖ **M. Maire, R. Matta, D. Baba, M. Bassil, I. Belen, et al.**. Les Fonds forestiers nationaux : des mécanismes adaptés aux défis d'aujourd'hui - Tour d'horizon de la situation de quatre pays du sud et de l'est de la Méditerranée : Liban, Maroc, Tunisie et Turquie. Forêt Méditerranéenne, 2016, XXXVII (3), pp.227-236. fhal-03556705, situer dans le site : <https://hal.science/hal-03556705/document>, consulté le 30 mai 2024 ;

❖ **CROCQ Jean-Christophe**, « Le pouvoir de transaction et de sanction du procureur de la République : le chaînon manquant », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2015/3 (N° 3), p. 595-625. DOI : 10.3917/rsc.1503.0595. URL : disponible in site : <https://www.cairn.info/ressources.imist.ma/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2015-3-page-595.htm>, consulté le 12 Avril 2024 ;

❖ **Parfait Oumba**, « Le règlement amiable des litiges en matière d'environnement au Cameroun. Liaison Energie Francophonie », 2014, 98, pp.73-76. fhal-01319679f, disponible dans le site : <https://hal.science/hal-01319679v1/preview/Article%20pour%20la%20revue%20Liaison%20C3%A9nergie.pdf>, consulté le 29 mai 2024 ;

❖ **Lagarde Michel**, Le régime forestier : un modèle de législation de protection de l'environnement. In : Revue Juridique de l'Environnement, n°2, 1985. pp. 175-187; disponible dans le site : [https://www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_1985\\_num\\_10\\_2\\_1997](https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1985_num_10_2_1997), consulté le 10 avril 2023

❖ **Solveig Henry**, « Le pouvoir de sanction des mécanismes internationaux de règlement des différends dans le domaine de l'environnement », Dans Revue juridique de l'environnement 2014/HS01 (Volume 39), pages 211 à 227, disponible dans le site : <https://www.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2014-HS01-page-211.htm&wt.src=pdf>, consulté le 18 octobre 2024

### Rapports et documents

❖ **Assemblée Générale du CESE**, « Écosystèmes forestiers du Maroc : menaces, défis et opportunités », Lors de sa 141ème session ordinaire tenue le 29 décembre 2022, disponible dans le site : <https://www.cese.ma/media/2023/05/Avis-ecosystemes-forestiers-du-Maroc-VF.pdf>, consulté le 01 juin 2023 ;

❖ **Victor VUNDU dia MASSAMBA et Gaston KALAMBAY LUMPUNGU**, Code forestier commenté et annoté, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, édition Mai 2013, disponible dans le site : [https://www.iucn.org/sites/default/files/import/downloads/code\\_forestier\\_commente\\_et\\_annoter\\_version\\_completee\\_mai\\_2013.pdf](https://www.iucn.org/sites/default/files/import/downloads/code_forestier_commente_et_annoter_version_completee_mai_2013.pdf), consulté le 11 Avril 2024

❖ Ministère de l'économie et de Finances, Agence judiciaire de royaume, RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'AGENCE JUDICIAIRE DU ROYAUME, année 2015 : disponible in site : [https://www.finances.gov.ma/Publication/ajr/2015/rapport\\_activite\\_ajr2015.pdf](https://www.finances.gov.ma/Publication/ajr/2015/rapport_activite_ajr2015.pdf), consulté le 21 avril 2024 ;